

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

L'Association **Les Amis du Dehors** (association loi 1901)
Siège social : 7 rue Robert Fleury – 78114 Magny-les-Hameaux
Code APE : 0913E
SIRET : 493.845.168.000.19
Représentée par : Janine Rouet, présidente

Ci-après dénommée l'ASSOCIATION, d'une part,

ET

Le **MUSÉE DE PORT-ROYAL DES CHAMPS**
Siège social : Route des Granges, 78114 Magny-les-Hameaux
Siret : 130 003 593 00014
Code APE : 9103Z
Représenté par Philippe Luez, directeur

représenté par son Directeur, Monsieur Philippe Luez

Ci-après dénommée le MUSEE, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — Objet

L'ASSOCIATION a pour objet :

- L'entretien et, avec l'accord du musée, la modification et l'extension des jardins situés dans le domaine : jardin potager, jardin médicinal, bouquetier, jardin du XIX^{ème} siècle, jardin thébaïde, ainsi que l'entretien du verger restitué d'Arnauld d'Andilly.
- La diffusion des pratiques historiques ou traditionnelles de cultures mises en œuvre à Port-Royal
- L'organisation de conférences, lectures, rencontres et ateliers destinés à faire connaître Port-Royal, son histoire et son patrimoine naturel et culturel.

ARTICLE 2 — Lieux

Le MUSEE met à la disposition de l'ASSOCIATION des espaces situés sur le domaine dont il a la charge, ci-après dénommés les « **Lieux** » (Plan, Annexe 1) :

- Les jardins dits d'évocation situés à l'ouest du corps de ferme, comprenant le Jardin médicinal, le Bouquetier, le Potager, le jardin d'ombre, la mare à cidre et le jardin créé avec les patients de l'hôpital de la Verrière.
- Le « Verger des Solitaires », situé à l'est de la Maison de Solitaires.
- L'ancien logis de journalier à usage exclusif de local de l'association.
- La Grange dite « Fruitier » située à l'est de l'Aile Nord de la ferme pour le stockage des matériels, outils et récoltes (hors de l'espace réservé au traitement des eaux).

ARTICLE 3 – Activités de l'ASSOCIATION et obligations mutuelles

3.1 – Obligations mutuelles

Le MUSEE et l'ASSOCIATION se réuniront ensemble au moins une fois par an pour parler des projets de l'année en cours. Les grands axes de cette concertation feront l'objet de comptes rendus.

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié des autres parties, à savoir :

- Pour l'ASSOCIATION : son président ou sa présidente, ou son représentant
- Pour le MUSEE : le directeur du musée ou son représentant.

3.2 – Obligations de l'ASSOCIATION

- L'ASSOCIATION s'engage à entretenir les jardins dans le respect de l'esprit du lieu.
- L'ASSOCIATION se conformera à toute prescription qui lui sera communiquée par le MUSEE avant la mise en place d'installations provisoires ou pérennes.
- L'ASSOCIATION s'engage à respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public ainsi que le règlement intérieur de l'établissement, remis à l'ASSOCIATION..

3.3 – Obligations du MUSEE

- Le MUSEE s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation des activités de l'ASSOCIATION dans les LIEUX, sous réserve des conditions impératives de conservation des bâtiments et des collections.
- Le MUSEE s'engage à faciliter l'accès des jardins aux membres de l'ASSOCIATION dans les LIEUX, en appui avec les équipes administrative ou d'accueil et de surveillance.

- Le MUSEE s'emploie à faire respecter les aménagements réalisés par l'ASSOCIATION dans les LIEUX, dans le cadre de l'application du règlement intérieur et du règlement de visite de l'établissement, remis à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 4 – Redevance d'occupation d'espaces

La mise à disposition des LIEUX à l'ASSOCIATION par le MUSEE est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires liées à la responsabilité civile en tant qu'occupant des locaux.

Du fait de l'ouverture des lieux au public, l'association ne pourra pas être tenue comme responsable des accidents que pourront subir les visiteurs dans le cadre de leur visite aux jardins.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable par expresse reconduction. Le MUSEE peut y mettre fin à tout moment sans indemnité pour l'ASSOCIATION.

ARTICLE 7 – Intégralité

La présente convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 – Compétences juridiques

En cas de litige dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation. Tout litige non conciliable serait du ressort des Tribunaux compétents.

Magny-les-Hameaux, le 24 janvier 2023

Pour l'ASSOCIATION

La présidente

Pour le MUSEE

Le Directeur

Annexe 1 : Plan des Lieux

Convention Add-Musée 2023
annexe 1 : les lieux

